



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2020-09-15-001 -

constatant le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissement public

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les articles L 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, dans ses formations plénière et restreinte, et de préciser la répartition des sièges suite au renouvellement général des conseils municipaux, des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE I : En ce qui concerne la CDCI dans sa formation plénière, le nombre maximum total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées est fixé à 42, calculé comme suit :

Nombre minimum de membres	40
Un siège supplémentaire par tranche de 400 communes	1
Un siège supplémentaire par EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants	1

ARTICLE 2 : Les sièges sont répartis de la manière suivante selon la collectivité ou l'établissement représenté :

Communes	$42 \times 50 \% = 21$
EPCI à fiscalité propre	$42 \times 30 \% = 12,6$ arrondis à 13
Syndicats mixtes et syndicats de communes	$42 \times 5 \% = 2,10$ arrondis à 2
Conseil Départemental	$42 \times 10 \% = 4,2$ arrondis à 4
Conseil Régional	$42 \times 5 \% = 2,10$ arrondis à 2
Total des sièges :	42

ARTICLE 3 : La répartition prévue par l'article R 5211-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit une représentation des communes et établissements publics de coopération intercommunale est la suivante :

	Zone de montagne	Hors zone de montagne
Collèges des représentants des communes (maires, adjoints ou conseillers municipaux) : 21 sièges		
Collège A : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale	4	4
Collège B : communes les plus peuplées	2	4
Collège C : le reste des communes	2	5
Collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre	10	3
Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes	1	1

ARTICLE 4 : En ce qui concerne la CDCI dans sa formation restreinte, la répartition prévue par l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales qui prévoit une représentation des communes et établissements publics de coopération intercommunale est la suivante :

Collèges des représentants des communes (maires, adjoints ou conseillers municipaux) : la moitié des membres élus au sein du collège des communes, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants, soit 11 sièges répartis entre : Collège A : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale Collège B : communes les plus peuplées Collège C : le reste des communes	4 3 4
Collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre : le quart des membres élus par le collège	3
Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : la moitié des membres du collège	1

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **15 SEP. 2020**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.